

N° RG 17/07086

Décision du Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE

Au fond

du 27 septembre 2017

RG : 15/00027

Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE

C/

C.

SELARL MJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRÊT DU 13 Juin 2019

APPELANTE :

Société CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE

Représentée par ...

INTIMÉES :

Mme C.

Représentée par ...

**SELARL MJ représentée par ... ès qualités de mandataire judiciaire et de commissaire à
l'exécution du plan de continuation de Mme C.**

Défaillante

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **05 Octobre 2018**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **11 Avril 2019**

Date de mise à disposition : **13 Juin 2019**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Anne-Marie ESPARBÈS, président

- Hélène HOMES, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, **Hélène HOMES** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **par défaut** rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Par jugement du 22 septembre 2015, le tribunal de grande instance de Saint-Étienne a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Mme C. exerçant l'activité d'éleveur de chiens.

Le 23 octobre 2015, la Caisse régionale de crédit agricole Loire Haute-Loire (le Crédit agricole) a déclaré différentes créances dont une créance à échoir de 169'717,45€ en capital et intérêts à titre privilégié (contrat n° 00000605174).

Par lettre du 23 juin 2016, la SELARL MJ représentée par ... ès qualités de mandataire judiciaire de Mme C. a informé le Crédit agricole que la créance était contestée par la débitrice au motif que les modalités de calcul du TEG sont erronées, que cette position de la débitrice serait portée devant le juge commissaire sans préjudice de celle qu'elle-même pourrait prendre devant le magistrat dans le cadre de la procédure de vérification des créances.

Par lettre du 18 juillet 2016, le Crédit agricole a demandé des précisions sur le motif de la contestation et précisé qu'il maintenait sa déclaration de créance.

Par lettre du 5 décembre 2016, le mandataire judiciaire a réitéré les termes de sa lettre du 23 octobre 2015 et joignant une étude réalisée par le Cabinet Delaporte sur le calcul du TEG.

Par jugement du 20 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Saint-Étienne a arrêté un plan de redressement sur une durée de 15 ans.

Par lettre du 13 janvier 2017, le Crédit agricole a indiqué qu'il maintenait l'assiette de calcul du TEG tel que défini au contrat à savoir intérêts + frais de dossier + assurances décès invalidité + frais de garanties.

Par ordonnance du 27 septembre 2017, le juge-commissaire a ordonné le rejet de la créance déclarée par le Crédit agricole au motif que ce dernier n'avait répondu que le 13 janvier 2017 à la lettre de contestation du mandataire judiciaire du 5 décembre 2016, alors que le délai légal de réponse de 30 jours était expiré.

Le Crédit agricole a interjeté appel par acte du 10 octobre 2017.

Par ordonnance d'incident en date du 18 septembre 2018, le conseiller de la mise en état a déclaré le Crédit agricole recevable en son appel, dit n'y avait lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile et dit que les dépens de l'incident suivront le sort du principal.

Par conclusions déposées le 9 janvier 2018, fondées sur les articles L.'622-27 et L.'624-2 du code de commerce et 700 du code de procédure civile, **le Crédit agricole** demande à la cour de:

- constater qu'il a répondu dans les 30 jours à la contestation élevée par la SELARL MJ à sa déclaration de créance,
- juger que cette réponse faite dans le délai prévu à l'article L.'622-7 du code de commerce le dispensait de répondre une nouvelle fois dans ce même délai au second courrier de contestation émis par le mandataire judiciaire,

en conséquence,

- réformer l'ordonnance du 27 septembre 2017 par laquelle sa créance a été rejetée au motif qu'elle aurait dû répondre à ce second courrier dans un délai de 30 jours,

.
statuant à nouveau,

à titre principal,

- juger que la contestation soulevée par Mme C. à sa déclaration de créance n'est pas sérieuse,
- admettre sa créance au passif de Mme C. à hauteur de 169'717,45'€,

à titre subsidiaire,

- Juger que les contestations soulevées par Mme C. dépassent l'office de la cour,
- Renvoyer Mme C. à mieux se pourvoir pour faire valoir ses contestations,

en tout état de cause,

- condamner Mme C. à lui payer la somme de 2'000'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme C aux dépens d'instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la SELARL d'avocats Laffly et associés Lexavoué Lyon sur son affirmation de droit

Par conclusions déposées le 9 avril 2018, au visa des articles L.'622-27, L.'624-3 et L.'110-4 du code de commerce, 1134 et 1907 du code civil, L.'312-1, L.'312-10, L.'312-14-1, L.'312-33, L.'313-14 à L.'313-16, L.'313-14-1, L.'313-14-2, R.'311-5 et R.'313-1 du code de la consommation en leur version applicable en l'espèce, **Mme C.** demande à la cour de':

- juger l'appel irrecevable,

subsidiairement,

- juger que la contestation élevée par elle-même et par le mandataire judiciaire excède la compétence juridictionnelle du juge commissaire,
- inviter l'une ou l'autre des parties à saisir le tribunal compétent, en l'espèce le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, lieu d'exécution du contrat, afin de faire trancher cette dernière dans le délai visé à l'article R.'624-5 du code de commerce,

dans tous les cas,

- condamner le Crédit agricole au paiement d'une indemnité de 2'500'€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La **SELARL MJ** représentée par ... ès qualités de mandataire judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de continuation de Mme C. n'a pas constitué avocat.

La déclaration d'appel lui a été signifiée par acte du 21 novembre 2017 remis à une employée qui a déclaré être habilitée à le recevoir.

MOTIFS

A titre liminaire, la cour note que le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevée par Mme C. est sans objet, ce moyen ayant déjà été tranché par ordonnance du conseiller de la mise en état devenue définitive.

L'article L. 622-7 du code de commerce dispose que *«s'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celle mentionnée à l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire'»*.

Au soutien de son appel, le Crédit agricole fait grief au premier juge d'avoir violé les dispositions de l'article L. 622-7 du code de commerce en rejetant sa créance au motif qu'il n'avait pas répondu dans le délai de 30 jours suivant la notification du rejet de la créance par le mandataire judiciaire le 5 décembre 2016 alors qu'il avait répondu à la contestation notifiée le 23 juin 2016 dans le délai imparti et que rien ne lui imposait de répondre à une seconde lettre de contestation à peine de rejet de sa créance.

Mme C. réplique qu'en l'absence de réponse à la lettre de contestation du 5 décembre 2016 dans le délai de 30 jours, le mandataire judiciaire n'avait d'autre choix que de proposer le rejet de la créance ordonné en conséquence à bon droit par le juge commissaire.

Elle soutient que la lettre du 23 juin 2016 ne constituait pas une contestation de créance au sens de l'article L. 622-7 du code de commerce puisque le mandataire ne proposait ni admission ni rejet de la créance et que la réponse du créancier du 18 juillet 2016 était une demande de

précision complémentaire et non une réponse à contestation faute de proposition d'admission ou de rejet.

Comme déjà exposé, dans la lettre du 23 juin 2016, le mandataire judiciaire a informé le Crédit agricole que la créance était contestée par la débitrice au motif que les modalités de calcul du TEG sont erronées, que cette position de la débitrice serait portée devant le juge commissaire sans préjudice de celle que lui-même pourrait prendre devant le magistrat dans le cadre de la procédure de vérification des créances.

Cette lettre était donc une lettre de contestation de créance'; le Crédit agricole y a répondu le 18 juillet 2016 soit dans le délai de 30 jours et aucune disposition ne le contraignait à répondre à une nouvelle lettre réitérant les termes de la première en ajoutant qu'un rapport était joint en réponse à la demande de précisions sur le motif de la contestation énoncé, dans la première lettre, mais non explicité. Si cette demande de précision et sa réponse permettaient au créancier de préparer la défense de sa créance devant le juge commissaire, dont la saisine, pour statuer sur la contestation de la débitrice et éventuellement sur celles qui seraient émises par le mandataire judiciaire, était annoncée dès le 23 juin 2016, elle est sans incidence sur le fait que réponse a été faite à la contestation de la créance dans le délai imparti.

En conséquence, le juge commissaire ne pouvait rejeter la créance pour le motif retenu.

Mme C. a contesté la créance au motif que «'les modalités de calcul du TEG sont erronées'» sans aucune précision.

Sur la demande du Crédit Agricole, le mandataire judiciaire a indiqué joindre une étude réalisée par le Cabinet Delaporte sur le calcul du TEG sans expliciter les points de contestation.

Devant la cour, Mme C. indique que sa contestation concerne l'omission de certains frais dans l'assiette du TEG':

- frais de mainlevée des garanties,
- coût d'une assurance incendie qui constituait une condition d'octroi du prêt,
- coût d'une assurance dite facultative.

A titre principal, le Crédit agricole soutient que la contestation n'est pas sérieuse et sollicite

l'admission de sa créance.

Le Crédit agricole à titre subsidiaire, et Mme C. à titre principal, font valoir que la contestation excède le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire et qu'il y a lieu d'inviter l'une des parties à saisir le juge du fond.

L'article L. 624-2 du code du commerce précise «*qu'en l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission*».

En l'espèce, d'une part la contestation relève de la compétence du tribunal de grande instance qui a désigné le juge-commissaire ce qui permet à celui-ci de statuer sauf si la contestation est sérieuse.

Mme C. ne produit aucune pièce au soutien de sa contestation notamment le contrat de prêt sans lequel les omissions quelle invoque ne peuvent être vérifiées et l'étude sur laquelle elle se fonderait.

Elle ne précise pas le taux qu'elle estime être applicable et ne démontre pas, ce dont elle a la charge, ni même prétend, que les omissions qu'elle invoque sont à l'origine d'une erreur à son détriment et supérieure à la décimale prescrite par l'article R.313-1 et peuvent donc entraîner une sanction et avoir une incidence sur la créance déclarée par le Crédit agricole.

Dans ces conditions, la contestation n'est pas sérieuse et doit être rejetée.

En conséquence, par infirmation de la décision déferée, il y a lieu d'ordonner l'admission de la créance déclarée par le Crédit agricole à titre privilégié, ce point n'étant pas en litige.

L'appel étant justifié, les dépens seront supportés par Mme C. qui est déboutée de sa demande d'indemnité procédurale et dispensée, en équité, du paiement d'une telle indemnité au Crédit agricole.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt de défaut,

Infirme l'ordonnance déferée,

Statuant à nouveau,

Ordonne l'admission au passif du redressement judiciaire de Mme C., à titre privilégié, de la créance déclarée par la Caisse régionale de Crédit agricole Loire Haute-Loire d'un montant de 169'717,45'€ (contrat n° 00000605174),

Déboute les parties de leur demande en paiement d'une indemnité de procédure,

Condamne Mme C. aux dépens avec faculté de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,